

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2024-035 du 14 mars 2024**

**Objet : Convention d'exposition « Les Fabuleuses miniatures des Pompiers de France »  
entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et M. Michel BECHADE  
du 11 mars au 7 avril 2024**

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention d'exposition ci-jointe ;

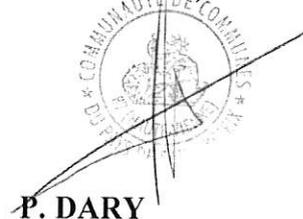
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est conclu avec Monsieur Michel BECHADE, domicilié 10, rue de la Tour du Plô – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, une convention d'exposition sur le thème « Les Fabuleuses Miniatures des Pompiers de France ». Celle-ci se déroulera dans le hall de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix du 11 mars au 7 avril 2024.

**Article 2 :** La présente exposition est réalisée à titre gracieux.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**



**P. DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# CONVENTION D'EXPOSITION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Nom prénom M. Michel BECHADE**

Adresse : 10 rue de la Tour du Plô

87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

N° Siret :

**Qualité : intervenant ou prestataire**

Ci-après dénommé « Prestataire »

**ET**

**Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**

**Numéro de SIRET. : 24870018900017**

**Code APE : 8411Z**

4 rue du 8 Mai 1945 - 87500 SAINT-YRIEIX

**Téléphone** : 05-55-08-88-76 - **Courriel** : info@communaute-saint-yrieix.fr

**Représentée par** : Patrick DARY, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes, Ci-après dénommé « L'Organisateur » dûment habilité aux fins des présentes par décision n°2024- 035 du 14 mars 2024.

### **Il est exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la programmation Expositions de la saison 2024, l'Organisateur invite le Prestataire à présenter une sélection (Objets, Panneaux d'expositions, installations) représentative de son domaine de compétence ou travail, pour l'exposition qui se tiendra dans le hall de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet :**

L'Organisateur sollicite le Prestataire pour présenter une exposition qui se déroulera dans le hall de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

L'exposition personnelle s'intitule « Les Fabuleuses miniatures des Pompiers de France » et aura lieu du **11 mars** au **7 avril** 2024

#### **Article 2 – Obligations de l'Organisateur :**

L'Organisateur fournit le lieu d'exposition en ordre de marche, y compris le personnel technique nécessaire à l'installation de l'exposition.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforce de respecter l'esprit général du travail fourni par le Prestataire.

L'Organisateur transmet la version pdf du support de communication de l'exposition au Prestataire pour sa diffusion propre. L'information de l'exposition est diffusée en version numérique sur le site de la Communauté de Communes et sur ses réseaux sociaux.

#### **Article 3 – Obligations du Prestataire :**

Le Prestataire fournit des visuels en haute définition et libres de droit, ainsi qu'un texte de présentation de son travail à l'Organisateur dans les quinze jours maximum suivant la signature de la convention.

Le Prestataire fournit une liste détaillée des matériels et/ou œuvres prêtés (titre, format,) au plus tard 15 jours avant le jour de l'accrochage de l'exposition.

**Article 4 – Frais d'organisation relatifs à l'exposition, l'intervention publique et la communication :**

**4.1 - Dans le cadre de l'organisation de l'exposition,** le Prestataire prend à sa charge :

- Le transport pour les jours d'accrochage et de décrochage (dates à définir)

**4.2 - Dans le cadre de l'organisation d'atelier :** ouvert au public prévu le .....

- Le Prestataire fournit le matériel nécessaire au bon déroulement de l'atelier.
- Ses besoins doivent être évoqués entre le Prestataire et l'Organisateur minimum un mois avant la date de l'atelier.

**4.4 - Dans le cadre de la communication ;**

L'Organisateur prend à sa charge la réalisation des supports de communication : impressions affichettes (service interne)

**Article 5 – Conditions d'accueil :**

:- L'Organisateur sollicite le Prestataire pour l'exposition, les rendez-vous pour l'accrochage et le décrochage se font au mieux sur les heures d'ouverture de l'espace d'accueil de la Communauté de Communes, en accord avec le Prestataire et le personnel de l'espace accueil.

- L'exposition est ouverte au public en accès libre, aux heures d'ouverture de l'accueil de la Communauté de Communes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. L'exposition est fermée au public les week-ends et jours fériés.

**Article 6 – Assurances :**

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations sur le matériel exposé. Le Prestataire est tenu d'assurer son matériel contre tous les risques, ainsi que tout objet lui appartenant ou à son personnel. A ce titre, il fournit une attestation d'assurance en ce sens.

**Article 7 – Annulation de la convention :**

Le présent contrat sera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Article 8 – Compétence juridique :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

**Fait à Saint-Yrieix la Perche , le 11 avril 2024,**

En deux exemplaires.

Nombre de mots rayés nuls : /

le Prestataire – Michel BECHADE

L'Organisateur – Patrick DARY



Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix